

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.136

L'An Deux Mille Dix-Neuf, le 14 octobre, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 08 octobre 2019

DATE D'AFFICHAGE

Le 08 octobre 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, M. Jean-Paul CLECH, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, Mme Dominique BERGEROT, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD-DUCHÉRON, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, M. René-Luc CHABASSE, Mme Alexandra COUDIGNAC, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, Mme Thérèse GORDON'S, M. Bruno JARROIR, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, M. Pierre PAPEIX, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Didier QUENTIN, M. Thierry ROGISTER, Mme Eva ROY, conseillers municipaux

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. Daniel COASSIN représenté par M. FILOCHE
M. Jean-Michel DENIS représenté par Mme CHABANEAU
Mme Marie-Claire SEURAT représentée par M. PAPEIX

ÉTAIENT ABSENTS-EXCUSÉS : Mme Nancy LEFEBVRE

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de votants : 32

M. Yannick PAVON a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL : RÉGIME INDEMNITAIRE FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE

RAPPORTEUR : M. CLECH

VOTE : UNANIMITÉ

Il est proposé que le régime indemnitaire de la filière sanitaire et sociale soit complété comme suit :

• Indemnité de sujétions spéciales

Décret n°90-693 du 1^{er} août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales,

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'alinéa 1^{er} de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux.

Les bénéficiaires de l'indemnité de sujétions spéciales sont les agents titulaires, stagiaires, contractuels qui exercent leurs fonctions en crèche et relèvent des cadres d'emplois suivants :

- Cadres de santé paramédicaux.
- Puéricultrices.
- Techniciens paramédicaux.
- Auxiliaires de puériculture.

Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal au 13/1900^o du traitement budgétaire brut annuel servi aux agents bénéficiaires.

• Prime d'encadrement

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'alinéa 1^{er} de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux.

Les bénéficiaires de la prime d'encadrement sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels qui relèvent des cadres d'emplois suivants :

- Cadres de santé paramédicaux.
- Puéricultrices qui assurent les fonctions de direction de crèche.

Montants mensuels :

- Cadre de santé supérieur paramédical : 167,45€
- Cadre de santé supérieur paramédical 1^{ère} classe : 91,22€
- Cadre de santé supérieur paramédical 2^{ème} classe : 91,22€
- Puéricultrice exerçant les fonctions de direction de crèche : 91,22€

• Prime de service

Décret n°68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service,

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'alinéa 1^{er} de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux.

Les bénéficiaires de la prime de service sont les agents titulaires, stagiaires, contractuels qui exercent les fonctions dévolues aux grades concernés et relèvent des cadres d'emplois suivants :

- Cadres de santé paramédicaux.
- Educateurs de jeunes enfants.
- Puéricultrices.
- Techniciens paramédicaux.
- Auxiliaires de puériculture.

La prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,5% des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime. Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17% du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

Le versement de cette prime est mensualisé.

Au montant de la prime est appliquée une retenue d'1/140° pour toute journée d'absence ou ½/140° pour une demi-journée d'absence (non applicable aux absences pour congé annuel, congé consécutif à un accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, paternité, formation professionnelle).

- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de puériculture

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'alinéa 1^{er} de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux.

Les bénéficiaires de la prime forfaitaire mensuelle sont les agents titulaires, stagiaires, contractuels qui relèvent du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture. Le montant mensuel de la prime forfaitaire est de 15,24€.

- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'alinéa 1^{er} de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux.

Les bénéficiaires de la prime spéciale de sujétions sont les agents titulaires, stagiaires, contractuels qui relèvent du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture.

Le montant mensuel de la prime spéciale de sujétions est égal à 10% du traitement de base de l'agent.

- Prime spécifique

Décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents,

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'alinéa 1^{er} de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux.

Les bénéficiaires de la prime spécifique sont les agents titulaires, stagiaires, contractuels qui relèvent des cadres d'emplois suivants :

- Cadres de santé paramédicaux.
- Puéricultrices.

Le montant mensuel de la prime spécifique est égal à 90€.

- Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires (IFRSTS) des éducateurs de jeunes enfants

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'alinéa 1^{er} de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié relatif à l'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires.

Les bénéficiaires de l'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires sont les agents titulaires, stagiaires, contractuels qui relèvent du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants.

Montant : indemnité calculée sur la base d'un taux de référence annuel affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 7.

- Educateur principal : 1050€
- Educateur : 950€

Le versement de cette indemnité est mensualisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de compléter le régime indemnitaire de la filière sanitaire et sociale comme suit :

Indemnité de sujétions spéciales

Décret n°90-693 du 1^{er} août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales,
Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'alinéa 1^{er} de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux.

Les bénéficiaires de l'indemnité de sujétions spéciales sont les agents titulaires, stagiaires, contractuels qui exercent leurs fonctions en crèche et relèvent des cadres d'emplois suivants :

- Cadres de santé paramédicaux
- Puéricultrices
- Techniciens paramédicaux
- Auxiliaires de puériculture

Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal au 13/1900^o du traitement budgétaire brut annuel servi aux agents bénéficiaires.

• Prime d'encadrement

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'alinéa 1^{er} de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux.

Les bénéficiaires de la prime d'encadrement sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels qui relèvent des cadres d'emplois suivants :

- Cadres de santé paramédicaux.
- Puéricultrices qui assurent les fonctions de direction de crèche.

Montants mensuels :

- Cadre de santé supérieur paramédical : 167,45€
- Cadre de santé supérieur paramédical 1^{ère} classe : 91,22€
- Cadre de santé supérieur paramédical 2^{ème} classe : 91,22€
- Puéricultrice exerçant les fonctions de direction de crèche : 91,22€

• Prime de service

Décret n°68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service,
Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'alinéa 1^{er} de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux.

Les bénéficiaires de la prime de service sont les agents titulaires, stagiaires, contractuels qui exercent les fonctions dévolues aux grades concernés et relèvent des cadres d'emplois suivants :

- Cadres de santé paramédicaux.
- Éducateurs de jeunes enfants.
- Puéricultrices.
- Techniciens paramédicaux.
- Auxiliaires de puériculture.

La prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,5% des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime. Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17% du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

Le versement de cette prime est mensualisé.

Au montant de la prime est appliquée une retenue d'1/140° pour toute journée d'absence ou 1/2/140° pour une demi-journée d'absence (non applicable aux absences pour congé annuel, congé consécutif à un accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, paternité, formation professionnelle).

- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de puériculture

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'alinéa 1^{er} de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux.

Les bénéficiaires de la prime forfaitaire mensuelle sont les agents titulaires, stagiaires, contractuels qui relèvent du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture. Le montant mensuel de la prime forfaitaire est de 15,24€.

- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'alinéa 1^{er} de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux.

Les bénéficiaires de la prime spéciale de sujétions sont les agents titulaires, stagiaires, contractuels qui relèvent du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture.

Le montant mensuel de la prime spéciale de sujétions est égal à 10% du traitement de base de l'agent.

- Prime spécifique

Décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents,

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'alinéa 1^{er} de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux.

Les bénéficiaires de la prime spécifique sont les agents titulaires, stagiaires, contractuels qui relèvent des cadres d'emplois suivants :

- Cadres de santé paramédicaux.
- Puéricultrices.

Le montant mensuel de la prime spécifique est égal à 90€

- Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires (IFRSTS) des éducateurs de jeunes enfants

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'alinéa 1^{er} de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié relatif à l'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires.

Les bénéficiaires de l'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires sont les agents titulaires, stagiaires, contractuels qui relèvent du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants.

Montant : indemnité calculée sur la base d'un taux de référence annuel affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 7.

- Éducateur principal : 1050€

- Éducateur : 950€

Le versement de cette indemnité est mensualisé.

- d'appliquer automatiquement les revalorisations légales ou réglementaires qui interviendront.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 16 octobre 2019
Certifié Conforme

Pour le Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Jean-Paul CLECH

Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS

